

GE_GERICHTE DAS/184/2023 vom 27. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_184_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/184/2023 du 27 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/184/2023 del 27 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (53 al. 1 LaCC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par un proche de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 et al. 3 CC), le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Les pièces nouvelles produites par les parties à l'appui de leurs écritures d'appel et de réponse sont recevables, l'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune limitation au dépôt de pièces nouvelles en procédure de recours.

E. 3

Les parties sollicitent diverses mesures probatoires à titre préalable, soit notamment la comparution personnelle des parties, ainsi que l'audition d'un témoin. Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, il n'y a en principe pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice. Il n'y a pas lieu de déroger à ce principe dans le cas d'espèce, dans la mesure où la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la base du dossier en sa possession. Les conclusions préalables formulées par les parties seront en conséquence rejetées.

E. 4

D'entrée de cause, la recourante sera déboutée de ses conclusions visant au versement en ses mains du montant de 40'832 fr. 60 sur les sommes recouvrées par le curateur auprès du père de la personne concernée, la Chambre de surveillance n'étant pas habilitée à statuer sur une question ne faisant pas l'objet de la décision litigieuse.

E. 5

5.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2

CC). Cette disposition exprime le principe de subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit

- 10/13 -

C/7919/2021-CS un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). 5.1.2 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Elle détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur (art. 395 al. 1 CC). La mesure ordonnée doit se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4). L'autorité de protection de l'adulte lève la mesure si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches (art. 399 al. 2 CC).

E. 5.2

En l'espèce, la mesure de protection qui a été instaurée en novembre 2021 n'est pas motivée et a été prise après la seule audition par le Tribunal de protection du curateur de représentation de la personne concernée, E_____, lequel a suggéré l'instauration d'une curatelle de représentation et de gestion, ainsi que d'assistance personnelle et de soins, en faveur de la jeune majeure, mesure à laquelle celle-ci s'est montrée favorable. Bien qu'aucun certificat médical n'ait été produit à cette époque, il ressortait des éléments figurant dans le signalement de la recourante que sa fille était dans une situation psychique difficile et qu'elle n'était pas en mesure de faire valoir ses droits auprès de son père, lequel ne versait pas la contribution d'entretien à laquelle il avait été condamné. Depuis lors, la situation s'est améliorée. La curatrice de représentation au niveau médical a indiqué spontanément au Tribunal de protection, lors de son audition, avoir constaté une très belle évolution de sa protégée, laquelle était partie avec le programme ERASMUS à G_____ [Suède] de février à juillet 2022, était satisfaite de cette expérience, tant sur le plan personnel que scolaire, et poursuivait

- 11/13 -

C/7919/2021-CS ses études. Elle avait également repris une thérapie fin août 2022 auprès d'une psychologue, afin de gérer ses angoisses, thérapie qu'elle suivait régulièrement. La curatrice n'avait pas l'impression de devoir apporter à sa protégée un accompagnement particulier. Son état de frais en témoigne, puisqu'il ne fait apparaître que 3h05 d'activité pour la période du 9 novembre 2021 au 30 septembre 2022. Si certes, la psychologue de la personne concernée relève dans son certificat que sa patiente peut présenter encore quelques

angoisses à certains moments particuliers, elle considère que son état s'est amélioré et qu'elle est stabilisée. Ainsi, même si elle présente sans doute encore quelques fragilités, la personne concernée a su trouver les ressources nécessaires pour se faire suivre par une psychologue, ainsi que pour poursuivre ses études, et son état n'est plus critique. Le maintien d'une curatelle d'assistance en matière de soins, ainsi que pour veiller à son bien-être, s'avère ainsi dorénavant disproportionné. C'est donc à raison que le Tribunal de protection a levé la mesure dans ces domaines et relevé D_____ de ses fonctions. S'agissant de la représentation en matière administrative, financière et de gestion, le Tribunal de protection avait instauré la mesure dans un contexte de contributions d'entretien impayées, la jeune majeure étant affaiblie dans sa santé et incapable de préserver ses intérêts financiers. Depuis lors, le curateur a recouvré les arriérés de contributions d'entretien de la personne concernée, avec succès. Quant à la personne protégée, de l'avis de son curateur de représentation et de gestion, elle va mieux, au point que celui-ci a même proposé, lors de son audition par le Tribunal de protection, de lui laisser la gestion de ses affaires administratives et financières, à l'exclusion d'une somme de 30'000 fr., qu'il proposait de gérer. La jeune majeure vit depuis décembre 2022 auprès de son père en France et, bien que la recourante indique qu'elle serait revenue vivre auprès d'elle depuis avril 2023, rien ne permet de le retenir, le conseil de la personne protégée le contestant. Rien ne permet non plus de considérer que la jeune majeure remettrait, comme sa mère le prétend, immédiatement l'argent recouvré à son père, dès que la curatelle serait levée, ce d'autant plus si dorénavant, comme elle le prétend, elle vit auprès d'elle. Quoi qu'il en soit, en se constituant un avocat dans le cadre du présent recours, la personne concernée a démontré qu'elle était capable d'assurer la défense de ses intérêts, y compris financiers, et de se défendre contre ses propres parents, si nécessaire. Ainsi, c'est à raison que le Tribunal de protection a levé la mesure de curatelle de représentation et de gestion instituée, celle-ci étant désormais disproportionnée, et a relevé E_____ de ses fonctions de curateur. Le recours sera rejeté et l'ordonnance entièrement confirmée.

E. 6

Les frais de la procédure seront arrêtés à 800 fr., mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 CPC), et partiellement compensés avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

- 12/13 -

C/7919/2021-CS La recourante sera condamnée à verser le solde, soit 400 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature de la procédure, il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 13/13 -

C/7919/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 janvier 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8673/2022 rendue le 14 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7919/2021. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais effectuée par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui, les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et

Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.